

2013/040
MF

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 27 Juin 2013

ARRETE N° 2013-2-030

Le Maire de la Commune de FONTENILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2° ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant l'augmentation du trafic routier du fait d'implantations de nouvelles entreprises sur la Zone Artisanale de l'Espèche, il est nécessaire de réglementer la circulation en provenance de l'Avenue de Gascogne.

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules venant de l'impasse de Gascogne devront céder le passage aux usagers provenant de l'avenue de Gascogne, au niveau du numéro 3 impasse de Gascogne.

De même les véhicules venant de la société SELVA Création devront également respecter le cédez le passage qui se situera au niveau du 25 avenue de Gascogne.

Article 2 :

La signalisation de police, que rencontreront ces derniers, sera en affichage de pré signalisation avec le panneau AB3b et en signalisation de position avec le panneau AB3a.

Article 3 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Fontenilles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, Monsieur le gardien de police municipale ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fontenilles, le 27 Juin 2013

Le Maire
M. FUENTES

